

JEUDI 26 SEPTEMBRE 1839.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :  
18 fr. pour trois mois ;  
36 fr. pour six mois ;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

### JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations).

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 25 septembre 1839.

M. POISSON, ANCIEN AVOUÉ, ET M. LE COMTE DE CHATEAUVILLARD.

M. Poisson, ancien avoué, si connu pour sa fameuse société en commandite dont l'objet était de faire rendre aux officiers ministériels les sommes qu'ils avaient perçues pour honoraires dans les ventes aux criées, se présentait devant l'audience de la chambre des vacations de la Cour, à l'occasion d'un procès qu'il a avec M. le comte de Chateauvillard, son ancien ami, auquel il avait fait prendre pour 50,000 francs d'actions dans sa société.

Sur les 50,000 francs, 42,000 francs avaient été payés comptant par M. Chateauvillard, et les 8000 francs restant, en deux mandats de 4000 francs chacun par lui souscrits.

Un premier jugement rendu en état de référé, à la date du 1<sup>er</sup> juin dernier, avait autorisé M. de Chateauvillard à toucher d'un de ses débiteurs, nonobstant les oppositions, à la charge par lui, suivant ses offres, de consigner à la caisse des dépôts les 4,000 fr. montant des causes de l'opposition et 500 francs pour les intérêts et frais, ce qui avait été effectué.

Depuis, un second jugement, à la date du même mois, avait condamné M. Poisson à restituer à M. de Chateauvillard les 42,000 fr. par lui payés et les deux mandats d'ensemble 8,000 fr. par lui souscrits pour prix des 50 actions qui avaient été déclarées nulles, comme étant l'œuvre du dol et de la fraude, et avait fait main-levée de toutes les oppositions formées par M. Poisson, mais celui-ci en avait interjeté appel, cet appel n'ayant pu être jugé avant les vacances, de sorte que M. de Chateauvillard s'était vu forcé de demander que l'autorisation à lui donnée par le jugement du 1<sup>er</sup> juin fût étendue à tous les autres débiteurs, entre les mains desquels des oppositions avaient été formées.

Mais cette fois le Tribunal avait refusé d'accorder cette autorisation, sur le motif que ce serait implicitement autoriser l'exécution provisoire du jugement du 5 juin sur le fond, et serait contraire aux dispositions de l'article 136 du Code de procédure civile.

M. Crémieux avait démontré la différence qu'il y avait entre l'exécution provisoire et l'autorisation demandée, puisque cette autorisation n'avait été demandée et accordée qu'à la charge de déposer le montant des causes de l'opposition et des intérêts et frais, ce qui, au contraire, était l'exécution du titre apparent et non du jugement qui en avait prononcé la nullité, lorsque M. Poisson, qui a plaidé lui-même sa cause, a prétendu qu'il avait offert la main-levée de ses oppositions à M. de Chateauvillard, et que, si elle lui était demandée en son nom, il était prêt à la donner encore comme faveur, mais non pas comme un droit. Il ajoutait que si on ne voulait pas accepter son offre dans ces termes, il n'entendait pas renoncer au bénéfice du jugement rendu en sa faveur.

La Cour a remis à demain pour la prononciation de son arrêt.

Même audience.

M. FRÉDÉRIK-LEMAITRE ET LE THÉÂTRE DE la Renaissance.

L'année est féconde en procès pour M. Frédérik-Lemaître. Nous avons dit quels avaient été ses démêlés avec les Troyens, et les trois procès qui s'en étaient suivis.

Aujourd'hui, il s'agit d'un procès avec M. Antéor Joly, directeur du théâtre de la Renaissance.

Il s'agissait d'appointements réclamés par lui, par suite de son engagement contracté avec M. Joly, pour neuf mois, à raison de 2,200 francs par mois.

Cet engagement devait commencer le 1<sup>er</sup> septembre 1838 et finir le 1<sup>er</sup> juin 1839, mais comme la salle n'avait pu être ouverte qu'au mois d'octobre, l'engagement, d'un commun accord, n'avait commencé que de cette époque, et devait conséquemment finir au 1<sup>er</sup> juillet.

Deux jugemens successivement rendus par défaut au Tribunal de commerce, avaient condamné M. Antéor Joly à payer à M. Frédérik-Lemaître 2,550 francs, composés de 350 francs restant dus sur le mois d'avril, et de 2,200 francs montant des appointements du mois de mai.

Devant la Cour, M<sup>e</sup> Chamillard, avocat de M. Antéor Joly, argumentait d'une transaction qui aurait été faite entre lui et M. Fr.-Lemaître, transaction écrite au bas de l'acte d'engagement de celui-ci, mais non signé par lui. Aux termes de cet arrangement, M. Antéor Joly avait consenti à annuler l'engagement de M. Frédérik-Lemaître, et celui-ci acceptait en paiement des appointements à lui dus ses costumes dans *Ruy-Blas* et *l'Alchimiste*.

Mais M<sup>e</sup> Bourgain, défenseur de M. Frédérik Lemaître, niait la première partie de la transaction; quant à la seconde, il reconnaissait que son client avait consenti à prendre ses costumes dans *Ruy-Blas* et *l'Alchimiste*, non en paiement de tous ses appointements, mais seulement en paiement de ceux du mois de juin; c'est aussi ce qui expliquait, suivant l'avocat, pourquoi Frédérik Lemaître n'avait demandé la condamnation que de ce qui lui restait dû sur le mois d'avril (350 francs), et le mois de mai en outre (2,200 fr.); sans cela il aurait eu à répéter en outre 2,200 fr. pour le mois du juin, ce qui aurait élevé sa réclamation à 4,750 francs, au lieu de 2,550 qu'il avait demandés.

La Cour, adoptant ce système, a confirmé la sentence des premiers juges.

Audience du 19 septembre.

CONTRAINTÉ PAR CORPS. — SOLDE DE CRÉANCE.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 avril 1832, qui dispose que la contrainte

par corps ne peut être prononcée que pour une somme de 200 fr. en capital et au-dessus, n'est pas applicable au cas où le porteur d'un jugement, prononçant la contrainte par corps, n'est plus créancier que de frais par suite d'acomptes versés.

Dans ce cas, le créancier peut exercer la contrainte par corps jusqu'à entier paiement des frais liquidés par les jugements ou arrêts par application de l'article 23 de ladite loi, quel que soit le chiffre desdits frais.

M<sup>e</sup> Rivière, avocat du sieur Heideloff, justifiait que son client, par suite de divers paiemens partiels par lui faits, ne restait plus devoir que des frais montant à 226 fr., et soutenait que la contrainte par corps ne pouvait pas être exercée contre lui pour raison de ce solde, la loi n'autorisant à prononcer la contrainte par corps que pour un capital s'élevant au moins à 200 fr. et les intérêts, et son client n'étant point d'ailleurs emprisonné, seul cas, selon lui, où, pour obtenir sa liberté, il devrait offrir même les frais, conformément à l'article 23 de la loi précitée.

Mais la Cour, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Lan, avoué de la veuve Léger, et sur les conclusions conformes de M. Bresson, substitut du procureur-général, considérant que, aux termes de l'article 23 de la loi du 17 avril 1832, le débiteur ne peut se soustraire à la contrainte par corps, de même qu'il ne peut obtenir son élargissement qu'en payant le capital, les intérêts et les frais liquidés par les jugemens ou arrêts;

Déboute Heideloff de son opposition à l'arrêt par défaut du....., lequel ne sera néanmoins exécutoire par corps que pour les 226 francs restant dus, indépendamment des frais faits devant la Cour.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 13 septembre 1839.

COUR D'APPEL DU SÉNÉGAL. — TÉMOINS EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — SERMENT.

Le serment que prescrit l'article 155 du Code d'instruction criminelle est obligatoire pour les témoins produits par le prévenu, comme pour ceux qui l'auraient été par le ministère public et par la partie civile.

L'article 269, du même Code, qui confère aux présidens des Cours d'assises la faculté de recevoir, à titre de renseignements et sans serment préalable, les déclarations de toutes personnes qu'ils jugeront nécessaire d'appeler pendant les débats, ne peut être étendue à une autre juridiction.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant, intervenu sur le pourvoi du procureur du Roi près la Cour d'appel du Sénégal, contre un arrêt de cette Cour, rendu en matière de police correctionnelle, le 14 juin dernier, en faveur de Marie-Barthélemy-Armand Sas.

» Ouï le rapport de M. Bresson, conseiller, et les conclusions de M. Pascalis, avocat-général;

» Vu les art. 155, 189, 211, 408 et 413 du Code d'instruction criminelle, appliqué au Sénégal et dépendances;

» Attendu qu'en matière correctionnelle les témoins doivent faire à l'audience, sous peine de nullité, le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité; que ce serment est la garantie nécessaire de la sincérité des dépositions destinées à éclairer la justice; que l'art. 155 n'admet point d'exception, et que la formalité qu'il prescrit est aussi obligatoire pour les témoins produits par le prévenu, que pour ceux qui l'auraient été par le ministère public ou par la partie civile; que si l'article 269 du même Code confère aux présidens des Cours d'assises la faculté de recevoir, comme renseignements, et sans serment préalable, les déclarations de toutes personnes qu'ils jugeraient nécessaire d'appeler pendant les débats, cette disposition est exceptionnelle, et ne peut être étendue à une autre juridiction;

» Et attendu que l'arrêt attaqué constate que, sur la demande du prévenu, la Cour d'appel a reçu, à titre de simples renseignements, et sans prestation de serment, les déclarations de deux personnes amenées par le prévenu à l'audience, en quoi il y a eu violation des articles 155, 189 et 215 du Code d'instruction criminelle;

» Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de s'occuper des autres moyens du demandeur, la Cour casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'appel du Sénégal, le 14 juin 1839;

» Et pour être procédé, conformément à la loi, sur l'appel interjeté par le ministère public du jugement du Tribunal correctionnel de Saint-Louis, du 4 juin même année, renvoie le prévenu et les pièces du procès devant la Cour royale de Bordeaux, chambre des appels de police correctionnelle, à ce déterminée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil....»

INCENDIE DE LA CASERNE DE L'ENTREPOT A NANTES.

NOUVEAUX DÉTAILS.

Nous complétons, d'après le *Breton*, journal de Nantes, arrivé aujourd'hui, le récit que nous avait transmis notre correspondant, et que la *Gazette des Tribunaux* avait publié dans son dernier numéro.

Après avoir dit, comme nous l'avons annoncé, que le feu a été probablement le résultat d'un incendie spontané produit dans un grenier par la fermentation du foin, le *Breton* continue ainsi :

« A minuit, deux grands bâtimens étaient en feu : ils n'offraient plus qu'un immense brasier, et pourtant la pluie tombait alors à torrents. Si elle contribuait à préserver les bâtimens voisins, elle était de nul effet pour éteindre l'incendie, tant le foyer était ardent, et, d'autre part, elle rendait excessivement rude et pénible

la tâche des travailleurs, qui avaient tous leurs vêtemens traversés; cependant nulle part le zèle ne s'est démenti dans cette triste nuit.

» Il avait fallu forcément renoncer à tout jet d'eau sur ce vaste foyer. Les deux pompes organisées primitivement dans l'intérieur du quartier en avaient été retirées pour être utilisées à l'extérieur. Mais, sur l'avis que les caves, heureusement bien voûtées, de ce bâtiment renfermaient une quantité considérable de pièces d'huile, on jugea nécessaire de préserver l'entrée de ces caves du contact du feu, et, à cet effet, la pompe n<sup>o</sup> 9 vint s'installer dans l'écurie même que le grand mur menaçait. Les travailleurs s'y précipitèrent en foule, et elle agit immédiatement.

» Un peu avant une heure, en faisant le tour des bâtimens du côté du Bois des Coulées, quelques personnes furent effrayées du vacillement du mur du bâtiment enflammé. Elles en firent l'observation; mais déjà on avait fait intérieurement la même remarque, et l'on recommandait de ne pas en approcher. Cette recommandation ne fut malheureusement pas complètement entendue, ou plutôt on crut pouvoir braver ce danger, pour arrêter de plus grands malheurs. En effet, les caves sous les bâtimens incendiés contenaient, ainsi que nous venons de le dire, une grande quantité de tonnes d'huile, qui auraient fourni au feu un aliment fatal peut-être, et lorsque la pompe fut établie sous l'un des bâtimens du milieu, pour diriger un jet d'eau vers l'entrée de la cave, de manière à empêcher la communication du feu, une centaine de personnes environ entourèrent cette pompe. Dans ce nombre était M. le maire de Nantes, que, dans toute circonstance grave pour la cité, on est toujours certain de trouver là où le danger est le plus grand. Il avait à ses côtés M. Vallet, un de ses adjoints. M. Démolon, l'un des architectes de la ville, qui n'avait pas quitté le terrain depuis le commencement de l'incendie, y était également.

» Tous prodiguaient les ordres d'évacuer l'écurie; un zèle aveugle les fit méconnaître. C'est alors que les autorités s'y précipitèrent à leur tour avec des hommes de garde, ordonnant, poussant, menaçant. Ces avertissemens n'étaient que trop urgens.

» M. le colonel des lanciers ne cessait d'engager, avec les plus vives instances, à ne pas rester dans un endroit où il répétait à chaque instant que le danger devenait de plus en plus menaçant.

» La pompe de l'écurie travaillait activement, lorsqu'à une heure et un quart du matin environ, un craquement épouvantable se fit entendre, un foyer affreux sembla s'ouvrir : c'était un portion du mur du grand bâtiment en feu qui s'écartait en s'affaissant avec fracas, en couvrant de ses débris le bâtiment voisin où se trouvaient la pompe et tous ceux qui l'entouraient. Ce fut un horrible spectacle : un silence de mort succéda au tumulte, pendant quelques secondes une sorte de stupeur arrêta tout, car on ne savait combien de victimes étaient ensevelies dans ce brasier, mais ce ne fut qu'un instant : on se précipita vers les victimes au risque d'éprouver le même sort, car on ne calcula pas le danger, on ne songea qu'à les sauver.

» On s'empresse, on retire un à un tous ceux que l'on peut dégager : ils sont au nombre de quatorze portés à une infirmerie improvisée dans une autre écurie voisine. Mais hélas ! il en est d'autres qui tendent les bras et dont le reste du corps trop engagé sous les décombres ne peut céder à la traction. De ce nombre est le malheureux Gousset. M. Casimir Merson le tient, l'attire, il appelle du secours, mais la chaleur, l'émotion font lâcher prise à M. Merson. Gousset est perdu. M. Hyrvoix a également retiré plusieurs blessés de dessous les décombres.

» Deux voix sortant de dessous les décombres sont entendues. On prête l'oreille, on écoute... plus rien...

» Les noms de quelques blessés circulent. On vient d'emporter M. Ferdinand Petitpierre, capitaine-adjutant de la place de Nantes, officier aussi aimé qu'estimé de notre population. Il est accompagné de son oncle M. Ferdinand Favre, maire de Nantes, qui a couru les mêmes dangers, mais heureusement n'a pas été atteint.

» Après de lui, au moment même de l'événement, était M. Faulchier, chef d'escadron d'état-major, commandant la place, qui heureusement n'a pas été atteint. M. le commandant Faulchier n'a pas quitté un seul instant le lieu de l'incendie.

» M. Meunier, capitaine des grenadiers au 45<sup>e</sup>, ainsi que MM. Baumier, lieutenant, et de Rougerie, sous-lieutenant, ont été retirés blessés de dessous les décombres. Il en a été de même de M. Doucet, chirurgien-major.

» M. Delaralde, commissaire central, au zèle duquel nous avons été si souvent heureux de rendre justice dans mainte occasion, s'efforçait inutilement d'éloigner les travailleurs, qui s'obstinaient de rester là où le danger était imminent, lorsqu'il entend un bruit effrayant, et, comme il le dit lui-même, un coup de tonnerre. Il semble prévoir tout ce qui va se passer : en fuyant, il baisse la tête avec la vague pensée du fardeau qu'il va recevoir, et auquel il ne pourra résister. Aussitôt il est jeté à terre et grièvement blessé à la tête, se trouvant entièrement couvert par les débris du mur qui vient de s'affaïsser. Cependant un soliveau le protège et le préserve d'un écrasement immédiat. Il voit sa position, il en calcule toutes les conséquences; quoique pressé presque de toutes parts, il espère encore : à sa gauche, il aperçoit le jour, mais par une ouverture si étroite, que le poing pouvait à peine s'y introduire. Il n'y a pas à hésiter, il faut mourir ou se frayer un passage vers le jour. Avec des efforts inouïs, avec une force dont il s'étonne encore lui-même, il élargit de ses mains l'étroite ouverture qui le guide, écarte des pierres, s'y glisse en rampant.

» Enfin il peut se soulever, faire encore quelques pas qui le conduisent au jour qu'il avait désespéré de revoir. M. le maire de Nantes, M. le docteur Eugène Bonamy, sont les premières personnes qui le pressent dans leurs bras et étanchent son sang. Il supplie qu'on le laisse pour aller retirer les autres victimes dont il a entendu les cris, et dont il a failli partager le sort; mais il tom-

be comme anéanti et on l'emporte de cette scène de désolation. Les blessures de M. Delarraldesont graves, mais sans danger pour ses jours.

» On n'apercevait plus que des ruines et du feu... des parents, des amis, qui se croyaient mutuellement victimes, s'embrassaient avec effusion en se retrouvant; mais aussi d'autres cherchaient inutilement ceux qu'ils ne devaient plus retrouver vivants, et l'on n'osait dire la vérité à des femmes qui venaient demander leurs maris, à des enfants qui venaient demander leurs pères...

» On porte à quarante le nombre des blessés, et à neuf celui des morts; mais tout n'est pas encore déblayé. Cependant nous croyons qu'il y a exagération dans le nombre des blessés.

» Parmi les personnes blessées on cite : MM. Turpin, docteur-médecin; Thomas Chéguillaume, négociant; Brevet jeune, ouvrier corroyeur, blessé à la jambe; Jules Colin, fils de M. Colin, épicière, place du Pilon, très grièvement blessé, et qui a été un instant entièrement enseveli; Feuillade, successeur de M. Chancelme, épicière, également place du Pilon, et son commis de magasin; Surin fils, coiffeur, Basse-Grande-Rue, qui a eu la jambe cassée; David, plombier, porte-drapeau du bataillon des sapeurs-pompiers; Briand aîné, voilier, officier au même corps; Buroleau, forgeron, qui a été entraîné dans la chute d'un toit, et a reçu une large blessure à la tête; Galibourg fils, bijoutier, horriblement fracassé; Nadraud, professeur, sapeur-pompier; Bertelot, épicière, rue de la Monnaie; Rougé, menuisier, rue Rubens; Thomas, charpentier, cours Henri IV; Guittarel, tisserand, rue Vieux-Belair; deux préposés des douanes; Garnier, sergent de ville; Pitou, Bay, Belloc, grenadiers au 45°.

» Parmi ceux qui ont succombé on cite :

» M. Gousset, cordonnier, rue Crébillon, sergent-major de la garde nationale;

» M. Loisy, fils aîné, charbon, sapeur-pompier, brûlé au milieu des foins;

» Brocard, sergent au 43° de ligne, détaché à Nantes, et employé dans les bureaux d'un de MM. les sous-intendants militaires;

» M. Moulard (Frédéric), sapeur-pompier, couvreur, rue Saint-Similien;

» M. Marchand fils, sapeur-pompier, rue Contrescarpe;

» M. Lizé, sapeur-pompier, marchand de drap.

» On voit que les pompiers, suivant leur habitude, n'ont que trop payé de leurs personnes.

» Hier dimanche, la ville paraissait plongée dans une morne stupeur. Selon l'usage on exagérait le nombre des victimes. Hélas ! il n'y en a que trop; mais cette exagération même augmentait la tristesse générale, et toute la population se portait vers le lieu du sinistre. C'était un horrible aspect; les débris fumaient encore. Quelques travailleurs faisaient jouer les pompes pour éteindre complètement le feu, et d'autres tâchaient de diriger la chute de quelques pans de murailles qui restaient comme suspendus et menaçaient à chaque instant de faire de nouvelles victimes.

» On s'informait du nombre des blessés, de leurs noms; à peine osait-on interroger sur le nombre des morts; car on craignait d'entendre le nom d'un ami, et à chaque instant des restes de corps humains étaient retirés de dessous les décombres. . . . »

## CHRONIQUE.

### DEPARTEMENTS.

**LE MANS, 23 septembre.** — La justice a commencé l'instruction des affaires relatives aux troubles qui ont éclaté dans notre ville. A la nouvelle des désordres que nous avons à déplorer, M. le procureur-général s'était immédiatement rendu au Mans. M. le premier président, de son côté, avait convoqué la Cour. Elle a aussitôt évoqué l'affaire, et désigné deux conseillers pour instruire sur ces faits. Depuis le 20, ces deux magistrats, ainsi que le parquet de la Cour, s'occupent activement de cette information. Les principaux auteurs des troubles sont déjà sous la main de la justice; leur arrestation a été effectuée sans la moindre résistance de la part de la population, et la circulation des grains est complètement rétablie dans tout l'arrondissement.

**LILLE, 24 septembre.** — La tranquillité est entièrement rétablie dans la ville de Lille. Les ouvriers sont rentrés dans les ateliers, et rien n'annonce que l'ordre soit de nouveau troublé. Dimanche et lundi il y a eu quelques rixes dans les faubourgs, mais sans importance. Ce matin la police a effectué l'arrestation à son domicile du sieur Caudron, demeurant Grande-Place, 25, lequel a été signalé comme caissier et agent principal d'une association d'ouvriers illégalement établie.

**ROCHEFORT, 20 septembre.** — Etienne Aumont, dit la Rivière, s'est enfui du bague de Rochefort le 17 septembre. Cet homme doit éveiller les recherches les plus actives, parce que ses antécédents et son audace le rendent dangereux. Il a été condamné aux travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises de la Manche, séant à Coutances, pour vol commis pendant la nuit sur un chemin public avec violence. Evadé du bague de Rochefort, le 31 mars 1832, il fut repris le 3 avril et condamné à trois ans de double chaîne. Il est flétri des lettres T. P.; il a les oreilles percées; il porte un portrait de femme et les lettres D. M. tatouées sur le bras droit.

**SAINTE-MALO, 21 septembre.** — Un crime heureusement bien rare dans notre arrondissement a été commis hier, vers quatre heures de l'après-midi, au chef-lieu de la commune de Paramé, près Saint-Malo: le sieur Heude a tué sans motif sa femme d'un coup de pistolet. La balle a traversé le cœur de cette malheureuse, qui est tombée morte sur le champ. Cet assassinat a été commis dans le domicile des époux Heude. Le mari, après avoir tué sa femme, est allé boire au cabaret, où il a fait parade de son crime. Une heure après il était aux mains de la justice, qui procède à une instruction. Transporté auprès de la victime, Heude n'a pas manifesté la moindre sensibilité. Cet homme, qui appartient à une famille recommandable de Pontorson, était d'un caractère très violent et adonné à l'ivrognerie. Jour et nuit, armé d'un poignard et de pistolets, il faisait trembler par ses menaces de mort toute sa famille. M<sup>me</sup> Heude était une femme aussi respectable que malheureuse. Elle laisse trois enfants.

**ROUEN, 24 septembre.** — Malgré ses cinquante-trois ans bien sonnés, et quelques cheveux gris, le papa Lebourgeois, paysan des environs de Buchy, n'a pu rester insensible aux charmes d'une fille de son village, qui compte à peine seize printemps. Malédiction ! la jeune fille ne rendait pas amour pour amour. Le vieillard veut alors tenter la cruelle; il lui donne une petite bourse contenant 195 fr., et triomphe de cette nouvelle Danaé.

Mais il n'était pas tellement riche, que la disparition de ces

195 fr. ne pût être remarquée, et il craignait furieusement les interrogations de sa légitime. Il veut donc ravoir son argent. Or, la petite payse qui sait fort bien qu'en Normandie donner et retenir ne vaut, refuse de rendre ce qu'elle a reçu. Alors le père Lebourgeois va trouver la maréchassée de Rocquemont et se plaint de ce que notre jeune fille lui a volé 195 fr.

Arrêtée et conduite dans les prisons de Rouen, la pauvrete raconte ce qui lui est arrivé, si bien que le vieux séducteur est arrêté à son tour, et qu'il reste en prison tandis que sa victime est rendue à la liberté.

Aujourd'hui Lebourgeois, bien penaud, est devant le Tribunal, où on l'accuse d'avoir fait contre la jeune fille une dénonciation calomnieuse. Il est condamné à quinze jours de prison.

### PARIS, 25 SEPTEMBRE.

— Une ordonnance royale, en date du 25 septembre, a prononcé la dissolution du conseil municipal de la ville du Mans.

— Une grande partie de l'audience du grand rôle du Tribunal de commerce, présidée par M. Leboeuf, a été employée aux débats d'une affaire de société en commandite par actions, qui, quoique créée en 1823, surpasse en exagération et en promesses fallacieuses tout ce que les années 1837 et 1838 ont vu éclore de plus gigantesque.

Il s'agit dans cette contestation d'une demande en remboursement de prix d'actions, formée par M. Destailades, ancien officier, contre M. Marchoux, ancien notaire, receveur de la société créée à Versailles en 1823, pour l'établissement d'ateliers de bienfaisance pour le perfectionnement des arts industriels, où huit cents apprentis devaient être admis gratuitement.

Cette société, créée au capital de 35,800,000 fr., était gérée par M. le comte de Persan et par M. le chevalier Bernard, qui se présentaient au public sous le patronage des plus hauts personnages de la cour de Louis XVIII.

La Gazette des Tribunaux a rendu compte à cette époque d'un jugement de police correctionnelle et d'un arrêt de la Cour royale qui condamnent le chevalier Bernard et la marquise de Vausse nay à treize mois de prison et à 500 de dommages-intérêts, comme coupables du délit d'escroquerie envers M. Destailades.

Aujourd'hui, M. Destailades s'adresse à M. Marchoux, qui a signé les actions comme receveur de la société, et qui les a remises à la disposition des gérans sans en avoir reçu les fonds.

La cause a été continuée à quinzaine pour la production d'actes énoncés dans les actions et que les parties n'ont pu représenter à l'audience. Nous rendrons un compte détaillé de cette affaire en faisant connaître le jugement qui sera rendu.

— La dame Merville, faisant ses provisions au marché des Innocens, sentit fouiller dans sa poche. Elle saisit rapidement une main et cria : « Au voleur ! » Cette main était celle du nommé Pinget, qui protesta de son innocence. On ne trouva pas sur lui les 32 francs volés dans la poche de la dame Merville, il avait en sa possession seulement une pièce de 5 francs et quelque monnaie. Cependant il pouvait avoir passé les 32 francs à un complice. Dans cette conviction, Pinget a été condamné par la police correctionnelle à six mois de prison.

La Cour royale était saisie de son appel. Son défenseur a fait valoir les bons antécédents de Pinget, qui est un jeune homme marié, père de deux enfants, et pourvu d'une attestation honorable de son propriétaire.

Sur les conclusions favorables de M. Bresson, substitut du procureur-général, le jugement a été réformé et Pinget acquitté.

— Troppays, joueur d'orgue, s'est endormi dans une des rues de Puteaux en tenant la manivelle de son instrument. Il était à peu près dans l'attitude de l'ermite joueur de violon si délicieusement représenté par Vien. Toulippe qui passait par là ne s'amusa pas à faire l'esquisse d'un tableau; il dégacha lestement l'orgue des mains de son propriétaire, et alla en jouer à son propre bénéfice un peu plus loin. Troppays sorti de son sommeil courut après le voleur, et parvint à le rejoindre.

Toulippe a prétendu en police correctionnelle et sur l'appel en Cour royale qu'il n'avait point soustrait l'orgue de Troppays, mais qu'il l'avait acheté et payé comptant, moyennant huit pièces d'or, fruit de ses économies. « Comment, s'écriait le malheureux auvergnat, comment aurais-je vendu un instrument qui est mon unique gagne-pain ? — Ce n'est pas ma faute, répliquait Toulippe, si l'ivresse vous a troublé la cervelle et fait perdre la raison. »

Cette fable n'ayant point été accueillie, la Cour a confirmé la condamnation à un an de prison prononcée contre Toulippe.

— Claude Molette, âgé de trente-huit ans, marchand de chevaux à la Maison-Blanche, barrière Fontainebleau, 15, a comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises comme accusé d'avoir tenté de commettre un attentat à la pudeur sur la personne de Madeleine Maret, âgée de trente-neuf ans, blanchisseuse à Gentilly.

Molette proteste avec énergie de son innocence. La femme Madeleine Maret vient déposer. Cette femme qui, dans l'instruction, avait déclaré reconnaître l'accusé à sa voix, hésite à l'audience. La nuit, dit-elle, était profonde; elle n'a pu voir les traits de l'homme qui l'avait attaquée, et n'ose pas affirmer que ce soit le coupable.

Les autres témoins ne produisant aucune charge contre Molette, M. l'avocat-général Persil, après avoir dit qu'il se repentirait toute sa vie de soutenir une accusation alors qu'il doute, déclare s'en rapporter à la sagesse du jury.

M<sup>e</sup> Pouget présente quelques observations, et Molette, déclaré non coupable, est acquitté.

— Un pêcheur de Neuilly, nommé Durand, avait dans la Seine deux étuis à poissons, l'un muni d'une serrure, l'autre d'un cadenas, et tous deux fermés à clés. Pendant la nuit du 29 au 30 mars dernier, le morillon du cadenas fut forcé; on introduisit une fausse clé dans la serrure; les deux étuis furent ouverts et on fit disparaître ainsi pour environ 100 francs de poissons. Quelques indices appelèrent immédiatement les soupçons sur Hippolyte-Joseph Leroux, bien connu d'ailleurs à Neuilly et aux environs pour un voleur de profession, rôdeur de nuit, n'exerçant aucun métier licite, ne subsistant qu'à l'aide de moyens criminels, et déjà condamné précédemment à une peine afflictive et infamante. Recueilli par cet homme depuis plusieurs mois et le suivant partout, le jeune Louis Bidaut devait être son complice; ils furent donc tous deux interrogés.

Leroux se renferma d'abord dans des dénégations absolues. Bidaut, au contraire, fit dès le principe les aveux et les révélations les plus explicites, tant sur le vol des poissons que sur beaucoup d'autres vols commis par lui et par Leroux dans les circonstances les plus graves.

En conséquence, Leroux et Bidaut ont été traduits devant la Cour d'assises. A côté d'eux se tenait Louise Fouzolle, femme

de Leroux, âgée de vingt-un ans, accusée de s'être rendue complice d'une partie des vols reprochés aux deux principaux accusés. En reculant sciemment quelques-uns des objets volés.

Bidaut est un enfant de maladive apparence. Il déclare être âgé de quatorze ans, et renouvelle les aveux qu'il a faits pendant l'instruction. Il dit que c'est Leroux et lui, conjointement, qui ont volé les poissons de Durand. C'était vers quatre heures du matin. Ils les ont portés à la halle de Paris, et là ils en ont vendu chacun une partie. Ce fait est encore attesté par les dépositions des témoins.

Six autres vols de liquides, de comestibles, de dentelles, de mousselines, et d'une foule d'autres objets de tous genres sont ensuite avoués par Bidaut comme ayant été commis par lui et par Leroux. Nous nous contenterons de rappeler le plus considérable: dans la nuit du 15 au 16 février, un boucher passait sur la route de Neuilly, ayant derrière sa voiture une jument attachée par une longe. Leroux et Bidaut étaient là, attendant l'occasion d'exercer leur industrie. Ils s'approchèrent, Leroux coupe la longe qui retenait l'animal et s'élança sur son dos, Bidaut monte en croupe, et tous deux fuient de toute la force du cheval. Ils la conduisent aux environs de la barrière de l'Ecole, l'abattent, et vendent sa graisse et sa peau.

Vaincu par les révélations de Bidaut, Leroux avoue la plupart des vols qui lui sont reprochés, entre autres le vol des poissons et de la jument. Sa femme proteste de son innocence. M. l'avocat-général Persil déclare abandonner l'accusation à l'égard de la femme Leroux; mais il la soutient énergiquement à l'égard de Leroux, et il lui reproche surtout d'avoir entraîné le jeune Bidaut dans la complicité de ses crimes. Relativement à celui-ci, M. l'avocat-général engage Messieurs les jurés à déclarer, attendu son âge, qu'il a agi sans discernement.

La défense a été présentée par M<sup>es</sup> Delaunet, Moreau et Caumartin.

La femme Leroux a été acquittée; le jeune Bidaut, quoique déclaré coupable, a été aussi acquitté comme ayant agi sans discernement; mais la Cour a ordonné qu'il resterait jusqu'à l'âge de vingt ans dans une maison de correction. Quant à Leroux, il a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.

— Une contestation assez singulière amenait devant la justice de paix M. le baron de P... et son tailleur.

Au mois de mai dernier le baron commanda à son tailleur un habit d'une coupe toute particulière et couleur pensée: c'était pour rendre ses visites de noces. Mais deux jours après son mariage, M. le baron, épris de sa femme, et voulant jouir de sa société sans aucun partage, l'emmena brusquement faire un voyage dans le midi, oubliant tout-à-fait son tailleur, et remettant au retour à faire ses visites.

Les jeunes époux revinrent à la fin d'août. Le tailleur, instruit du retour de sa pratique, s'empresse de se rendre près d'elle avec le fameux habit. On l'essaya... Mais, hélas! les joies de la lune de miel et l'heureux état du mariage ont tellement épaissi la taille fine de M. le baron qu'il lui est de toute impossibilité d'endosser son frac. Refus de sa part de le recevoir; insistance du tailleur, qui prétend avoir parfaitement pris ses mesures, et, par suite de tout cela, assignation chez M. le juge de paix.

M. le baron: Il est inconcevable que ce tailleur se permette de m'assigner.

M. le juge de paix: Permettez, Monsieur, il fallait payer votre tailleur, il ne vous aurait pas appelé ici.

M. le baron: Je ne lui dois rien... Son habit ne me va pas; je le refuse, c'est tout simple.

Le tailleur: Est-ce ma faute à moi si vous êtes devenu si épais pendant votre voyage.

M. le baron: Vous êtes un insolent et vous ne savez pas votre état.

Le tailleur: Je ne sais pas mon état! Moi qui depuis quinze ans habille ce qu'il y a de mieux: des agents de change et des acteurs. Moi qui suis aussi renommé pour la sûreté de mes mesures que pour la grâce de ma coupe. Voilà mon centimètre et mon agenda. Voyez, M. le baron de P..., taille, n° 72. Et aujourd'hui vous portez au moins 95. Je sais bien que cela vous contrarie, vous qui me recommandiez toujours de vous étrangler dans vos redingotes.

M. le baron: M. le juge de paix, je vous prie d'imposer silence à cet homme.

M. le juge de paix: Voyons, tâchez de vous entendre; si votre tailleur diminuait quelque chose sur l'habit?

M. le baron: Que voulez-vous que j'en fasse, puisqu'il ne me va pas?

M. le juge de paix: Ce n'est pas la faute du tailleur. Il paraît que vous avez engraisé?

M. le baron: De si peu de chose, car enfin je ne suis pas très gros. A entendre cet impertinent, on dirait que je suis un monstre.

Le tailleur: Tout ça, c'est des mots. Je suis sûr de mon affaire. J'avais pris mesure à une poupée, car Monsieur avait une taille charmante, il était aussi facile à habiller qu'une poupée, maintenant Monsieur n'a pas plus de taille qu'un tonneau.

M. le baron: Vous le placerez, cet habit.

Le tailleur: Et qui est-ce qui en voudra?... Un habit de cette couleur-là... et puis une coupe si étonnante.

M. le juge de paix: Voyons, Monsieur, à quoi vous décidez-vous?

M. le baron: Je suis tout décidé... je n'en veux pas... qu'est-ce que j'en ferais?

M. le juge de paix condamne le baron de P... à recevoir l'habit mais il réduit le mémoire du tailleur de 150 fr. à 120 fr.

M. le baron, déposant six pièces d'or sur la table du greffier: Voilà votre argent, mais je vous défends de m'apporter jamais cet habit.

Le tailleur: Comme je ne veux rien avoir à vous, je le ferai remettre ce soir chez votre concierge.

— Sur cent quarante-neuf boulangers cités aux dernières audiences du Tribunal de simple police, soixante-deux, à raison du peu de gravité de la contravention, ont été condamnés seulement à une peine légère; mais le déficit reproché aux quatre-vingt-sept autres était tellement notable qu'ils ont été condamnés au maximum de la peine pécuniaire. Ce sont les sieurs :

Delamotte, rue du Faubourg-Saint-Denis, 98, condamné deux fois en quinze jours; Chauffart, passage Saulnier, 14; veuve Cally, rue de Poitiers, 28; Plé, rue des Martyrs, 7; veuve Laroche, rue de la Saute, 34; Buguet, rue de la Cossonnerie, 26; Herbelin, rue de la Saute, 3; Médal, rue de Charonne, 145; Jacquemet, rue Moutte-tard, 25; Beudôt, rue de l'Hôtel-de-Ville, 114; Poret, rue Grange-aux-Belles, 22; Robinet, rue Saint-Jacques-la-Boucherie, 4; Vauru, rue de la Vieille-Monnaie, 25; Jolly, Grande-rue-de-Clichy, 14; veuve Bertrand, rue de la Grande-Truanderie, 15; Rommetin, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 40; Lelièvre, rue Montmartre, 42; Canat, rue de Seine-Saint-Germain, 34; Lachez, rue du Faubourg-





eux un opéra nouveau dans lequel PERROT remplira un rôle de muet.  
Sont en ce moment en répétition ou à l'étude :  
Le PROSCRIT, drame en cinq actes, pour GUYON et les débuts de M<sup>me</sup> DORVAL ;  
DANIEL, grand opéra, pour les débuts d'EUZET, basse-taille, de LABORDE, ténor, et pour M<sup>me</sup> CLARY ;  
LA BOUQUETIÈRE, opéra, pour HURTEAUX, les débuts de GAUTHIER, ténor, et pour M<sup>me</sup> ANNA-THILLON ;  
LA JACQUERIE, opéra dont les chœurs seront exécutés par cent choristes ;  
ZINGARO, opéra à grand spectacle, pour les débuts de PERROT, de M<sup>me</sup> CARLOTTA GRISI et de M<sup>lle</sup> OZY ;  
LE FORESTIER, opéra fantastique, pour RICCIARDI, GAUTHIER, M<sup>mes</sup> ANNA-THILLON et CLARY.  
Diverses drames ou poèmes de MM. MÉLESVILLE, BAYARD, THÉAU-LON, de SAINT-GEORGES, ANCELOT, M<sup>me</sup> ANCELOT, SAUVAGE, DUVEYRIER, de COURCY, CARMOUCHE, F. LANGLÉ, ALBOISE, de VILLE-NEUVE, de FORGES, DUPEUTY, MICHEL MASSON, E. MONNAIS, MÉRY, sont reçus au théâtre de la Renaissance. La musique des opéras

sera composée par MM. MEYERBEER, CARAFA, HALÉVY, MONPOU, GRISAR, MAINZER, GODEFROY, C. GIDE, DE FLOTOW, FONTANA, etc.  
La direction de la scène est confiée à M. SOLOMÉ.  
Les costumes seront dessinés par MM. LOUIS BOULANGER, CLÉMENT BOULANGER, de CHATILLON, DECAMPS, EUGÈNE FOREST, GAVARNI, GRAUD, MANSSON, MARTINET, CAMILLE ROQUEPLAN, etc.  
Les décors seront peints par MM. SÉCHAN, FEUCHÈRE, DESPLECHIN, DIÉTERLE, DEVOIR, POURCHET et RIVIÈRE.  
Des préparatifs sont déjà faits pour rendre les BALS MASQUÉS les plus amusants et les plus suivis de la saison.  
M. ANTÉOR JOLY, directeur, est en tournée dans l'espoir d'ajouter encore à l'attrait de son programme d'hiver.  
Une innovation, qui paraît aussi très bien entendue, vient d'être adoptée.  
Désormais, le prix des places en location sera le même que celui des places prises au bureau.  
— ÉCOLE SPÉCIALE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE, place du Trône, 1, faubourg Saint-Antoine, dirigée par M. Joseph Garnier. Cette école, qui n'a pas encore une année d'existence, a déjà pris

un rang important parmi les établissements spéciaux qui cherchent à populariser en France l'instruction industrielle et commerciale. Élève de l'ancienne école de la rue Saint-Antoine, puis collaborateur de M. Blanqui, le directeur, un des auteurs du Dictionnaire de Commerce et de l'Arithmétique à l'usage des négociants, a su surtout donner à ses élèves la théorie et la pratique, et s'attacher qui seuls peuvent faire la prospérité d'une maison.  
— A partir de mercredi 2 octobre prochain, la Bougie du Soleil, première qualité, sera portée de 32 à 34 sous la livre, et la Bougie-Chandelle de 17 à 18 sous.  
Jusqu'à cette époque seulement, les prix sont maintenus à 17 sous et à 32 sous, afin de ne pas brusquer une hausse rendue nécessaire par la cherté des matières premières.  
On trouve les produits de la fabrique du Soleil au Dépôt central, rue Richelieu, 89, et chez tous les principaux épiciers de Paris.

**ACIER FUSIBLE ET DAMAS ORIENTAL.**

MM. les actionnaires de la Compagnie de l'Acier fusible et du Damas oriental sont instamment priés d'assister, le 10 octobre prochain, à une assemblée générale extraordinaire qui aura lieu à Neuilly, au siège de la société, avenue de Madrid, 4, à une heure précise. Le but de cette réunion est de prendre une série de résolutions que l'état actuel de la société rend indispensable.

**LA PHILOGÈNE,**

Assurance à primes facultatives sur la vie, déposées dans les caisses d'épargne au profit des enfants nés et à naître, réversible sur leurs pères et mères en cas de veuvage ou de vieillesse, et pouvant être convertie, lors du tirage des garçons, en assurance de recrutement ; établie à Paris, faubourg Poissonnière, 40. — Capital social de garantie : 3,500,000 francs. Cette société n'étant pas encore représentée dans tous les arrondissements recevra, franco, les demandes qui lui seront adressées dans le but d'obtenir son mandat et des courtiers pour le département de la Seine.

**PLACEMENTS EN VIAGER ET ASSURANCES SUR LA VIE.**

La Compagnie d'Assurances générales sur la vie, fondée en 1819, est la première établie en France, et la seule dont le fonds social soit entièrement réalisé. Ses capitaux effectifs s'élèvent à ONZE MILLIONS de francs, sur lesquels plus de quatre millions sont placés en immeubles à Paris.  
Les opérations de la compagnie ont pour objet l'assurance de capitaux payables en cas de décès, les constitutions de rentes viagères, de pensions aux veuves, aux employés, de dots aux enfants, l'acquisition des usufruits et nues-propriétés de rentes sur l'État.

**PATE PECTORALE DE REGNAULD AINE**  
Pharmacie, Rue Cassini, 43, à Paris

**AVIS.** Pour cause d'agrandissement, les ATELIERS et MAGASINS de MM. JOANNE sont transférés au rez-de-chaussée.  
Lampes-Chandelles de 3 fr. 50 c. et au-dessus. Un centime d'huile par heure. LAMPES à courant d'air de toutes formes, à tous les usages, du plus petit bec au grand.  
Dépôt, passage Choiseul, 62.

**Sociétés commerciales.**  
(Loi du 31 mars 1833.)  
D'un acte sous seing privé fait quadruple à Paris, le 12 septembre 1839, enregistré le même jour à Paris ;  
Appert que MM. François ROLLAND, pharmacien à Querigny, département de l'Ariège ; Léopold FOURIE, propriétaire à Bellestat, département de l'Ariège ; Jean-Baptiste CHARBONNIER, contrôleur des postes, rue de l'Oratoire, Champs-Élysées ; STOLZ, fabricant de passementerie, à Paris, rue St-Honoré, 67 ;  
Ont formé une société solidaire en nom collectif pour l'exploitation des mines de Boutoriot et Descolombre, départements de l'Ariège et de l'Aube.  
La société a commencé ce jour pour être continuée jusqu'à extinction des mines.  
La raison sociale est Léopold FOURIE et C<sup>o</sup>. MM. Rolland, Fourié et Charbonnier sont gérants.  
M. Léopold Fourié a seul la signature.  
Le fonds social est de 60,000 francs.  
Pour extrait, conformément à la loi, SOYMIER, avocat, Rue Montmartre, 26.

Une société en commandite a été formée entre M. John ARROWSMITH, rentier, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 108, seul gérant responsable.  
Et trois autres associés simples commanditaires dénommés, qualifiés et domiciliés en l'acte sous signatures privées dont s'agit, et qui ne sont, en conséquence, engagés que jusqu'à concurrence de leur mise sociale, et qui ne peuvent être tenus à aucun appel de fonds et à aucun rapport de dividendes.  
Cette société a pour objet l'établissement et l'exploitation d'un café restaurant qui sera tenu à la manière des tavernes de Londres et prendra le nom de *Taverna anglaise*.  
La raison sociale est ARROWSMITH et C<sup>o</sup>.  
Le siège de la société est fixé à Paris, rue de Richelieu, 108.  
La durée et fixée à dix années, du 1<sup>er</sup> octobre prochain au 1<sup>er</sup> octobre 1849.  
Le capital social est fixé à 50,000 fr.  
L'apport de M. Arrowsmith consiste, dans le droit pendant dix ans au bail qui lui a été consenti de divers lieux dépendant de la maison rue Richelieu, 108, moyennant 20,000 fr. de loyer annuel, par acte devant M<sup>e</sup> Patinot et son collègue, notaires à Paris, les 16 et 25 juillet dernier, enregistré, et dans la somme de 12,500 fr. formant le quart du capital social, sur laquelle M. Arrowsmith se trouve avoir déjà versé celle de 5,000 fr. au moyen du paiement qu'il déclare avoir fait de pareille somme à valoir sur celle de 10,000 fr. qu'il s'est obligé de payer aux propriétaires de la maison, rue de Richelieu, 108, pour six mois d'avance du loyer des lieux loués par ledit bail. Quant aux 7,500 fr. de surplus, il s'est obligé de les verser à la caisse sociale, savoir : 2,500 francs le 15 février 1840, et les 5,000 francs pour solde le 1<sup>er</sup> janvier 1841.  
A l'égard des 37,500 francs formant le complément du capital social, ils seront fournis par tiers par chacun des associés commanditaires, en espèces et en objets mobiliers et en matériel pour l'établissement de la manière indiquée audit acte, savoir : jusqu'à concurrence de 20,000 francs avant le 1<sup>er</sup> octobre prochain, et pour le surplus le 15 février 1840.  
L'administration générale des affaires sociales appartient au gérant.  
Il a seul la signature sociale, mais il ne peut en faire usage pour aucun objet étranger à l'entreprise.  
Tout engagement revêtu de cette signature, mais contracté pour un objet étranger à l'entreprise, n'oblige pas la société.  
Pour extrait : ARROWSMITH.

Gohler-Desfontaines et comp., société pour annonces de journaux, concordat.  
Guillot, ancien marchand de vins, puis pâtissier-traiteur, aujourd'hui ouvrier carrossier, id.  
Clerget, marchand de bois, id.  
Soyez-Bouillard et comp., exploitant un établissement de peignage, filature, teinture, etc., syndicat.  
Tresse père et fils, marchands tanneurs-corroyeurs, id.  
Laniel, maître tailleur et marchand de vins, id.  
Lesage seul de la société Lesage et Grandvoinin, marchands de meubles, remise à huitaine.  
Varnout, entrepreneur, id.  
Bagé et Accard, imprimeurs associés, id.  
Veuve Mayer, boulangère, concordat.  
Blondeau, marchand boucher, syndicat.  
Barreau, marchand tailleur, clôture.  
Quantin, marchand grainier, id.  
Grandin et femme, marchands de vins, id.  
Lucas, marchand tailleur, id.  
Giraud, entrepreneur de travaux publics, id.  
Canard, marchand de bois, id.  
Gallimas, dit Laplanche, marchand de porcs, vérification.  
Cadet Merlin et comp., concordat.  
Rohaut, marchand d'ustensiles de ménage, id.  
Vallier et comp., entreprise de déménagements, et ledit Vallier en son nom, comme directeur du théâtre de M<sup>me</sup> Saqui, et comme gérant de ladite société, syndicat.  
Du vendredi 27 septembre.  
Fellion et femme, tenant cuisine bourgeoise, syndicat.  
Piat, menuisier en bâtiments, concordat.  
Cocheteau fils, commissionnaire en marchandises, délibération.  
Gelin, md tôle, clôture.  
Juge, négociant, id.  
Traizet, md de vins traiteur, id.  
Lesage et C<sup>o</sup>, mds de broderies, id.  
Jardin aîné, boulanger, id.  
Vigoureux, horloger, remise à huitaine.  
Garofalo, tailleur, syndicat.  
Albrig, fabr. de boutons de cuivre, id.  
Textier, négociant, tant en son nom que comme ex-membre de la société Aillet et C<sup>o</sup>, id.  
Radat, ancien négociant, tant en son nom que comme ex-membre de la société Aillet et C<sup>o</sup>, id.

Leclair, maître serrurier, id.  
Levasseur, épicière, id.  
Gautier, entrepr. de charpente, id.  
**CLOTURE DES AFFIRMATIONS.**  
Septembre. Heures.  
Brisset, serrurier, le 28  
Millon, md de vins, le 28  
Féron, md fruitier, le 28  
Octobre. Heures.  
Blesson, menuisier, le 1<sup>er</sup>  
Beauzée, négociant, le 1<sup>er</sup>  
Ricaux, flateur de coton, le 1<sup>er</sup>  
V<sup>o</sup> Debladis et Fillion, commerce de métaux, le 1<sup>er</sup>  
Devienne, fabricant de briques et carreaux, le 1<sup>er</sup>  
Riel, md de rubans, le 1<sup>er</sup>  
Aubé (Ferdinand), anc. négociant, le 1<sup>er</sup>  
Gambart, ancien négociant, le 1<sup>er</sup>  
Cazenove, md de jouets d'enfants, le 1<sup>er</sup>  
Sigas, md de tôles, le 1<sup>er</sup>  
Dupuy, md de vins, le 1<sup>er</sup>  
Cardon, fabricant de cartonnages, le 1<sup>er</sup>  
Noguez, limonadier, le 1<sup>er</sup>  
Lecomte, fondeur de fer, le 1<sup>er</sup>  
Besson, ancien limonadier, le 1<sup>er</sup>  
Mougin, md de fournitures d'horlogerie, le 1<sup>er</sup>  
Veuve Tissot, entrepr. d'éclairage, le 1<sup>er</sup>  
**PRODUCTION DE TITRES.**  
(Délai de 20 jours.)  
Baudet et compagnie, imprimerie-lithographique ; ledit Baudet en son nom et comme gérant, galerie Saint-Marc, 22 et 24, aux Panoramas. — Chez M. Allar, rue de la Sourdière, 21.  
Brandt, ébéniste et menuisier, à Paris, rue St-Jacques, 30. — Chez M. Gromort, rue de la Victoire, 6.  
Massinot, facteur à la halle aux grains, rue Montmartre, 18. — Chez M. Pochard, rue de l'Échiquier, 42.  
Daverson, marchand tailleur, à Paris, rue Feydeau, 14. — Chez M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2.  
Morand, serrurier-mécanicien, à Paris, passage Mollère, 6. — Chez M. Durand, rue Bourbon-Villeneuve, 7.  
Demoselle Ginisti, marchande-mercière, à Paris, rue de la Feuillade, 6. — Chez M. Moisson, rue Montmartre, 173.  
**DÉCLARATIONS DE FAILLITES.**  
Du 24 septembre 1839.  
Manguez, serrurier, à Paris, rue Saint-Denis, 328. — Juge-commissaire, M. Aubry ; syndic provisoire, M. Moizard, rue Caumartin, 9.  
Chaubard, négociant, à Paris, rue du Temple,

121. — Juge-commissaire, M. Devineck ; syndic provisoire, M. Moizard, rue Caumartin, 9.  
Pallison, maître maçon, à Paris, rue de Vendôme, 6. — Juge-commissaire, M. Aubry ; syndic provisoire, M. Huet, rue Cadet, 1.  
Raspail, marchand de bois des îles, à Paris, faubourg Saint-Antoine, 49. — Juge-commissaire, M. Sédillot ; syndic provisoire, M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46.  
Gravaz aîné, marchand de meubles, à Paris, rue de Cléry, 78. — Juge-commissaire, M. Sédillot ; syndic provisoire, M. Morel, rue Sainte-Apolline, 9.  
Hottot et Legrain, négociants, à Paris, rue de la Banque, 8. — Juge-commissaire, M. Devineck ; syndic provisoire, M. Adam, rue de la Monnaie, 9.  
Guillaume, tenant maison garnie, à Paris, rue des Marais-Saint-Germain, 3. — Juge-commissaire, M. Devineck ; syndic provisoire, M. Debuire, rue de Lancry, 33.

**DÉCÈS DU 23 SEPTEMBRE.**  
M. Coustou, rue de la Victoire, 36. — M. le baron Pleyre, rue de la Chaussée-d'Antin, 68. — M. Marotte-Bussy, rue Lafayette, 9. — M<sup>me</sup> veuve Adrien, rue du Faubourg-Poissonnière, 134. — M<sup>me</sup> veuve Tocquet, rue Saint-Denis, 2. — M<sup>me</sup> Bougine, rue de l'Hôtel-de-Ville, 14. — M. Prevost, à l'Hôtel-Dieu. — M. Lefèvre, rue du Cimetière-Volant, 16. — M<sup>me</sup> Lorilleux, rue du Cimetière-Saint-André, 14. — M<sup>me</sup> veuve Peillout, rue de l'École-de-Médecine, 21. — M. Guernier, rue Copeau, 19. — M<sup>me</sup> Paocotte, rue de Duras, 8. — M<sup>me</sup> Godefroy, rue Tiquetonne, 10. — M. Bourdon, rue du Rol-de-Sicile, 32. — M<sup>me</sup> veuve Destoppes, rue de la Clé, 21.

**BOURSE DU 25 SEPTEMBRE.**

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl. ht.	pl. bas	d <sup>er</sup> c.
50/0 comptant...	110 80	110 80	110 75	110 80
— Fin courant...	110 75	110 85	110 75	110 80
3 0/0 comptant...	81 25	81 30	81 20	81 30
— Fin courant...	81 20	81 30	81 20	81 30
R. de Nap. compt.	101 60	101 60	101 60	101 60
— Fin courant...	"	"	"	"
Act. de la Banq.	2792 50	Empr. romain.	103	
Obl. de la Ville.	1210	{ dett. act.	32 1/2	
Caisse Lafitte.	1065	{ — diff.	15	
— Ditto.....	5210	{ — pass.	83 1/2	
4 Canaux.....	"	{ 3 0/0.	72 20	
Caisse hypoth.	780	{ Banq.	103 6/8	
St-Germ. ....	565	{ — Banq.	"	
Vers., droite	542 50	Empr. piémont.	1110	
— gauche.	315	{ 3 0/0 Portug.	24 3/4	
P. à la mer.	990	{ Haïti.	510	
— à Orléans	432 50	Lots d'Autriche	"	

**BREVET D'INVENTION. — MÉDAILLE D'HONNEUR.**  
**VÉSICATOIRES CAUTÈRES**  
TAFETAS LEPELRIER, l'un pour entretenir parfaitement les vésicatoires, l'autre rafraichissant pour panser les cautères sans démanaison ; compresses à un centime ; Serre-bras élastiques, Toile vésicante adhérente pour établir promptement les vésicatoires sans odeur, etc. ; tous les produits portent le cachet, le timbre et la signature. la France et de l'étranger. (Se méfier des contrefaçons)  
Dépôts dans les pharmacies de

**Chocolat au Lait d'Anesse.**  
Seul breveté, par BOUTRON-ROUSSEL, boulevard Poissonnière, 27, et rue Petit-Bourbon, 12, à Paris. Les personnes qui ont la poitrine et l'estomac délicats, et les convalescents ne sauraient faire usage d'un aliment plus doux, plus léger et nutritif que le Chocolat au Lait d'Anesse. (Se méfier des contrefaçons.)

**Adjudications en justice.**  
ÉTUDE DE M<sup>e</sup> GALLARD, AVOUÉ, rue du Faubourg-Poissonnière, 7.  
Adjudication définitive en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, le mercredi 16 octobre 1839, une heure de relevée, d'une grande PROPRIÉTÉ, appelée la Gare d'Ivry, sise commune d'Ivry près Paris, et consistant en divers maisons, pavillons, entrepôt, canal, jardins, cours et chantiers. Le tout en un seul lot. Mise à prix, 800,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Gallard, avoué poursuivant, et à M<sup>e</sup> Preschez, avoué présent à la vente.  
ÉTUDE DE M<sup>e</sup> RAMOND DE LA CROISSETTE, AVOUÉ, rue Boucher, 4.  
Adjudication préparatoire le samedi 12 octobre 1839, en l'audience des criées du Tribunal civil du département de la Seine, séant au Palais de Justice, à Paris, une heure de relevée.  
En onze lots,  
1<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Paris, passage des Panoramas, 16 ;  
2<sup>o</sup> D'une autre MAISON sise à Pierrefitte, rue de Paris, 51 ;  
3<sup>o</sup> D'une autre MAISON sise à Pierrefitte, rue de Guéroux, 19 ;  
4<sup>o</sup> De 21 ARES 50 centiares (50 perches) de terre, sis terroir de Virmes, lieu dit le Trou-aux-Navets ;  
5<sup>o</sup> De 25 ARES 49 centiares (19 perches) de terre, sis audit terroir, lieu dit le Caboisson ;  
6<sup>o</sup> De 8 ARES 88 centiares (26 perches) de terre, même terroir, lieu dit le Gaudron ;  
7<sup>o</sup> De 13 ARES 67 centiares (40 perches) de terre, même terroir, lieu dit le Chemin-Vert ;  
8<sup>o</sup> De 1 ARE 36 centiares (4 perches) de terre, même terroir, lieu dit le Haut-de-la-Nourrie ;  
9<sup>o</sup> De 10 ARES 25 centiares (25 perches) de bois, sis même terroir, lieu dit les remises-de-Giez ;  
10<sup>o</sup> De 7 ARES 67 centiares (22 perches) de terre sable, même terroir, lieu dit le Champ-Volant ;  
11<sup>o</sup> D'une RENTE perpétuelle de 29 francs 64 centimes (30 livres tournois) ;  
Mises à prix :  
1<sup>er</sup> lot, 55,000 fr.  
2<sup>e</sup> 18,000  
3<sup>e</sup> 14,000  
4<sup>e</sup> 600  
5<sup>e</sup> 500  
6<sup>e</sup> 400  
7<sup>e</sup> 500  
8<sup>e</sup> 50  
9<sup>e</sup> 300  
10<sup>e</sup> 100  
11<sup>e</sup> 400  
Total, 89,850  
S'adresser, pour les renseignements :

A Paris, 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Ramond de la Croisette, avoué poursuivant, rue Boucher, n. 4 ;  
2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Delagrone, avoué présent à la vente, rue du Harlay-Dauphine, 20 ;  
3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Dyvrande, avoué présent à la vente, rue Favart, 8 ;  
4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Debénazé, avoué présent à la vente, rue Louis-le-Grand, 7 ;  
5<sup>o</sup> A M. Lafaye, cour des Petites-Ecuries, 2 ;  
A Saint-Denis, à M. Hippolyte Leveau, architecte, rue de Paris, 14 ;  
A Pierrefitte, 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Lejeune, notaire ; 2<sup>o</sup> A M<sup>me</sup> Leveau, rue de Guéroux, n. 19.  
ÉTUDE DE M<sup>e</sup> THOMAS, AVOUÉ.  
Adjudication définitive, le samedi 5 octobre 1839, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, local et issus ordinaire de la 1<sup>re</sup> chambre.  
En quatre lots séparés : 1<sup>o</sup> d'une grande et vaste PROPRIÉTÉ affectée à une fabrique de sel ammoniac, charbon animal et autres produits chimiques, sise à Clichy-la-Garenne, chemin de la Révolte, 25, allant de Saint-Denis à Saint-Cloud, avec tous les fourneaux, alambics, chaudières, tuyaux, bassins et autres objets immeubles par destination servant à son exploitation ; ensemble de deux pièces de terre en dépendant, la première d'une contenance d'environ 21 ares 50 centiares, produisant de la terre à four servant à l'exploitation de la fabrique, la deuxième d'une contenance d'environ 44 ares 28 centiares ; 2<sup>o</sup> d'une PIECE DE TERRE sise terroir de Clichy-la-Garenne, lieu dit les Vesseries, d'une contenance de 16 ares 41 centiares ; 3<sup>o</sup> d'une PIECE DE TERRE sise même terroir, lieu dit le Trou-Fouquet, d'une contenance de 17 ares 9 centiares ; 4<sup>o</sup> d'une autre PIECE DE TERRE sise mêmes terroir et lieu, d'une contenance de 12 ares 81 centiares. Le premier lot est loué moyennant un loyer annuel de 6,000 fr. Mises à prix en sus des charges :  
1<sup>er</sup> lot : 75,000 fr.  
2<sup>e</sup> lot : 650 fr.  
3<sup>e</sup> lot : 600 fr.  
4<sup>e</sup> lot : 330 fr.  
S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Thomas, avoué poursuivant, depositaire d'une copie du cahier des char-

ges et des titres de propriété ; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Gamard, avoué à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26 ; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Placé, avoué à Paris, rue Favart, 12 ; 4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Millas, à Paris, rue Royale-Saint-Antoine, 10, de midi à deux heures ; et, pour voir la propriété, sur les lieux.  
ÉTUDE DE M<sup>e</sup> FÉLIX HUET, AVOUÉ, à Paris, rue Feydeau, 22.  
Adjudication définitive en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 5 octobre 1839.  
Sur la mise à prix de 35,000 fr., montant de l'estimation faite par expert, D'une MAISON, terrain et dépendances, sise à Beleville près Paris, grande Rue, 39.  
S'adresser pour les renseignements : A M<sup>e</sup> Félix Huet, avoué poursuivant la vente, rue Feydeau, 22, à Paris.  
**Ventes immobilières.**  
Adjudication préparatoire le 5 novembre 1839, et définitive le 26 novembre suivant, en l'étude de M<sup>e</sup> Blaquière, notaire à Bordeaux, d'une RAFFINERIE, maison, bâtiments et dépendances situés à Bordeaux, rue du Moulin, 15. Estimation et mise à prix : 40,000 fr.  
S'adresser, à Bordeaux, à M<sup>e</sup> Blaquière, rue de l'Esprit-des-Lois, 22, à Paris, à M<sup>e</sup> Laboussière, avoué poursuivant, rue du Sentier, 3.  
**Avis divers.**  
**PH<sup>o</sup> COLBERT**  
Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies scorbutes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. Consult. médic. grat. de 10 à 2 h. passage Colbert, entrée partic., rue Vivienne, 4.  
**PATE et SIROP NATEE D'ARABIE**  
Pectoraux adoucissants Pour guérir les RHUMES, Catarrhes et les AFFECTIONS de POITRINE. DÉPÔT rue RICHELIEU, 26, à PARIS.